



Séance du Conseil municipal en date du mercredi 22 mai 2024 - 19 heures

Date de la convocation : 14 mai 2024
 Lieu de la réunion : Salle du Conseil municipal, CASSAGNE
 Président : Philippe SOUQUET, Maire
 Secrétaire de séance : Joëlle GAILLARD, Adjointe au Maire

Membres présents : Nicolas CAZABET, Delphine DUCROS, Xavier FEUILLERAT, Joëlle GAILLARD, Pascal GUAY, Emmanuelle RAUFAST, Dominique ROUQUETTE-ALCARAZ, Hermine SIRGANT, Philippe SOUQUET

Membres absents : Jean-Jacques CLOS-ARCEDUC, Sandrine DE VERBIZIER, Mathilde HERNANDEZ

1. Décision modificative n° 1 - DE 2024 015

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 - Charges à caractère général	- 65 820.65	70 - Produits des services du domaine	10 000.00
60612 - Électricité	- 5 000	70878 - Remboursement de frais par des tiers	10 000.00
615221 - Entretien des bâtiments publics	- 60 820.65		
012 - Charges de personnel	- 5 293.00	731 - Fiscalité locale	- 26 873.00
6411 - Personnel titulaire	- 5 150.00	73111 - Impôts directs locaux	- 26 873.00
6413 - Personnel non titulaire	- 143.00		
65 - Autres charges de la gestion courante	- 6 252.00	74 - Dotations et participations	2 873.00
65311 - Indemnités de fonction	- 1 402.00	74833 - Compensation au titre des exonérations de taxe foncière	2 873.00
65568 - Autres contributions obligatoires	- 5 000.00		
657341 - Communes membres du GFP	150.00		
67 - Charges exceptionnelles	700.00	75 - Autres produits de la gestion courante	2 000.00
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	700.00	752 - Revenus des immeubles	2 000.00
042 - Opérations d'ordre entre sections	8 045.00		
681 - Dotations aux amortissements	8 045.00		
021 - Virement à la section d'investissement	56 620.65		
TOTAL	- 12 000.00	TOTAL	- 12 000.00

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
16 - Emprunts et dettes assimilées	10 200.00	16 - Emprunts et dettes assimilées	2 155.12
1641 - Emprunts en euros	10 200.00	1641 - Emprunts en euros	2 155.12

21 - Immobilisations corporelles	- 50 000.00	040 - Opérations d'ordre entre sections	8 045.00
2188 - Autres immobilisations corporelles	- 50 000.00	2804412 - Amortissement subvention en nature	8 045.00
001 - Solde d'exécution reporté	0.12	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 50 000.00
TOTAL	- 39 799.88	TOTAL	- 39 799.88

Le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **vote** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2. Prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour « Études et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale » - DE 2024 016

Monsieur le Maire rappelle les réflexions engagées depuis quelques mois au sein des instances communautaires dans l'objectif d'une redynamisation de l'activité thermale de Salies-du-Salat, qui doit redevenir un moteur du développement économique et touristique de l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire expose que le Conseil communautaire du 11 avril 2024 a validé une prise de compétence qui permet de construire concrètement ce projet, dans ses dimensions techniques, financières et juridiques :

« Études et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies-du-Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale ».

Les communes sont amenées à délibérer dans le même sens pour confirmer cette prise de compétence dans un délai de trois mois.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat en date du 11 avril 2024,

Le Conseil municipal décide d' :

- **APPROUVER** la prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour « Études et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies-du-Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale » ;
- **APPROUVER** le projet de statuts modifiés intégrant cette compétence tel qu'annexé à la présente délibération.

3. Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la Poste agence communale - DE 2024 017

La convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 29/11/2024.

Dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- *La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait ;*
- *L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12 heures par semaine ,*
- *L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du premier euro réalisé ;*
- *Un outil de formation à distance plus accessible est mis en place ;*
- *Une rémunération valorisant l'activité est instaurée.*

La convention reste éligible à une indemnité forfaitaire actuelle. Avec cette nouvelle convention, un dépassement de cette rémunération est possible si l'activité dépasse le montant forfaitaire.

Le Conseil municipal de la commune de Cassagne, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'accepter les termes de la convention pour la gestion d'un point de contact, la poste agence communale pour une durée de 9 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et à transmettre les éléments nécessaires pour le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.

4. Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale - DE 2024 018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, **décide** qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.